

Ce chiffre me paraissant de nature à être accepté, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai fixé à la somme de dix mille francs le fonds de dépenses diverses et imprévues figurant aux dépenses obligatoires du budget local.

J'approuve, d'ailleurs, la proposition que vous m'avez adressée, en vue de reporter pour 1888, au Chapitre 7 : *Instruction publique*, la somme de 9,000 fr. inscrite au Chapitre 14 dudit budget (*Dépenses imprévues*).

Recevez, etc.

Signé : FÉLIX FAURE.

---

N° 137. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet des conditions que doivent remplir, pour être nommés seconds-mâtres, les seconds-mâtres congédiés et réadmis dans le corps des équipages de la flotte comme quartiers-mâtres de 1<sup>re</sup> classe.*

*Le Ministre de la marine et des colonies à MM. les Vice-Amiraux commandant en chef; Préfets maritimes; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Gouverneur général de l'Indo-Chine; Gouverneurs des colonies; Commandant de la marine en Algérie.*

(1<sup>re</sup> Direction : Personnel ; 2<sup>e</sup> bureau : Equipages de la flotte, 1<sup>re</sup> section.)

Paris, le 27 janvier 1888.

MESSIEURS, — Quelques seconds-mâtres mécaniciens qui avaient été envoyés en congé renouvelable ou placés dans la réserve de l'armée active à leur demande, ont, dans ces derniers temps, lorsqu'ils ont sollicité leur réintégration dans le corps des équipages de la flotte avec leur grade, été autorisés à se présenter devant les commissions des réadmissions en vue de leur réadmission au service comme quartiers-mâtres mécaniciens de 1<sup>re</sup> classe.

Des hésitations pouvant se produire au sujet de l'avancement ultérieur des quartiers-mâtres mécaniciens ainsi réadmis, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu de leur appliquer les dispositions qui font l'objet des articles 407 et 410 modifiés du décret du 5 juin 1883, comme s'ils avaient été nommés quartiers-mâtres de 1<sup>re</sup> classe seulement le jour de leur rentrée au service. Ils devront, en conséquence, pour pouvoir être nommés seconds-mâtres, accomplir, de nouveau, six mois d'embarquement dans leur classe, être l'objet d'une proposition pour le grade de second-mâitre, et subir avec succès l'examen de second-mâitre mécanicien pratique ou de second-mâitre mécanicien théorique, selon le cas.

La même mesure serait applicable, le cas échéant, aux seconds-mâtres des autres spécialités qui seraient réadmis avec le grade de quartier-mâitre de 1<sup>re</sup> classe.